

OMPI



PCT/AI/1 Add.12
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 juillet 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PROPOSITIONS DE MODIFICATION RELATIVES AU DÉPÔT, AU TRAITEMENT
ET À L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES ET À LA GESTION DES DOSSIERS
ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES

COMMENTAIRES DE
IP AUSTRALIE

pour examen
lors d'une réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique,
Genève, 11 - 14 juillet 2000

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SELON LE PCT

L'Australie continue à penser que certains aspects du système de dépôt électronique exposé dans la septième partie et dans l'annexe F des instructions administratives sont injustifiés, voire préjudiciables au recours effectif au dépôt électronique par les utilisateurs.

En ce qui concerne l'environnement ICP notamment, l'Australie note que, en dépit des lois types de la CNUDCI, les points de droit liés au commerce électronique ne sont pas harmonisés au niveau national. Par ailleurs, l'Australie a le sentiment que les propositions actuelles visent à atteindre dans l'environnement de dépôt électronique à un degré de certitude qui n'existe pas dans l'environnement papier. Si les prescriptions applicables au dépôt électronique sont trop élaborées au nom d'une certitude apparente, l'Australie craint que le système qui en découlera ne soit complexe et peu convivial, ce qui aura un effet dissuasif sur les utilisateurs. Par ailleurs, étant donné l'absence d'harmonisation des législations nationales, il faudra, pour atteindre une certitude absolue (pour autant que cela soit possible), incorporer les dispositions les plus contraignantes dans les législations nationales.

Lorsque l'on étudie les exigences imposées par la mise en œuvre d'un système de dépôt électronique, il convient d'avoir une vision exacte du fonctionnement du système actuel sur papier. Celui-ci ne repose pas sur des normes offrant une certitude absolue mais opère à différents niveaux de confiance et de présuppositions. À titre d'exemple, toute personne qui charge une entreprise postale ou un mandataire de déposer des documents a certaines idées préconçues sur la sécurité de cette transmission. La plupart du temps, cette confiance est bien placée, reposant sur des données d'expérience. Parfois (pas souvent), elle se révèle mal placée. Pour autant, la possibilité réelle que la transmission ne soit pas assurée n'incite pas les offices à imposer des exigences élevées en matière de sécurité (comme celle selon laquelle les demandes devraient être déposées sous escorte armée uniquement). L'Australie est particulièrement préoccupée de voir que le débat sur le dépôt électronique semble tourner essentiellement autour des moyens d'atteindre un degré de certitude dépassant de loin celui offert par l'environnement papier actuel, avec les difficultés techniques que cela comporte et qui risquent d'aboutir à un système complexe d'utilisation.

Nombre des questions soulevées par le dépôt électronique ont trait aux modalités de communication entre le déposant et l'office et aux moyens de parvenir à une norme universellement acceptée sur ce point. Dans l'environnement papier, cela équivaldrait par exemple à exiger que le déposant envoie sa demande en recommandé et non par courrier ordinaire, que l'enveloppe soit d'une taille, d'une épaisseur et d'une durée de vie prescrites, qu'elle soit scellée, etc. Or, le PCT (et le PLT) n'ont pas vocation à fixer des normes dans ce domaine. Ce sont les législations qui indiquent les modes de transmission admissibles. L'Australie ne voit pas pourquoi cette répartition des responsabilités ne devrait pas s'appliquer au dépôt électronique.

Il a été avancé que la différence entre l'environnement papier et le commerce électronique tient en partie au fait que le premier repose sur des signatures pour authentifier les documents et que l'ICP constitue la meilleure solution pour reproduire cette fonction dans l'environnement électronique. Cela dit, dans l'environnement papier, il n'existe pas de lien de traçabilité officiel par voie de signature entre le dépôt du document de priorité, la demande PCT et l'entrée dans la phase nationale. Ainsi :

- Dans la majorité des pays, les copies certifiées conformes de documents de priorité ne comportent pas la signature du déposant ou de l'inventeur; les noms de ces personnes (lorsqu'ils y figurent) sont simplement dactylographiés.
- La brochure du PCT publiée par l'OMPI ne contient pas non plus la signature du déposant. Celui-ci doit signer le formulaire de requête ou une procuration. Cela étant, l'Australie croit savoir que le Bureau international n'envoie pas systématiquement de copie du formulaire de requête ou de la procuration à *quelque* État membre *que ce soit*. Par conséquent, aucun État contractant du PCT n'a normalement la signature du déposant dans ses dossiers.

L'absence d'un exemplaire de la signature du déposant initial n'empêche pas les demandes d'entrer dans la phase nationale. Il est clair que lorsque les demandes entrent dans la phase nationale les offices se contentent de contrôles d'identité beaucoup moins rigoureux qu'une vérification par comparaison des signatures. L'Australie ne voit pas pourquoi il devrait en aller autrement dans l'environnement de dépôt électronique, surtout si cela soulève des difficultés techniques inutiles.

En ce qui concerne la gestion des dossiers, personne ne remet aujourd'hui en question la manière dont les offices (y compris ceux qui sont informatisés) conservent les demandes les mettent à la disposition du public. Personne ne suggère qu'il faille vérifier que les offices respectent bien les dispositions des articles 30 ou 38 du PCT ou de la règle 93 de son règlement d'exécution. Cela ne signifie pas pour autant que les offices sont en conformité *absolue* avec ces dispositions : la plupart d'entre eux sont un jour ou l'autre, sans le vouloir, en contravention avec ces dispositions. Là encore, pourquoi l'environnement électronique devrait-il appeler d'autres exigences en matière de gestion des dossiers?

Au cours de la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT, une série de principes fondamentaux applicables au dépôt électronique a été élaborée. L'Australie aimerait y voir ajouter les principes suivants :

- Les principes applicables aux dépôt électronique ne devraient pas s'écarter des principes existants pour le dépôt sur papier à moins qu'il n'existe une bonne raison;
- Les transactions entre le déposant et l'office national ou l'office récepteur relèvent essentiellement de la législation nationale, qu'elles soient effectuées sur papier ou qu'elles fassent appel aux techniques du commerce électronique;
- Les modalités de dépôt électronique dans chaque pays ou office récepteur (y compris les procédures visant à établir l'identité du déposant) relèvent essentiellement de la législation nationale. Le règlement d'exécution et les instructions administratives du PCT devraient faciliter les transactions électroniques dans les limites des cadres juridiques et opérationnels nationaux déjà en place;
- Pour assurer une transmission efficace des documents entre les offices, ces documents devront être dans un format agréé (sur le plan fonctionnel, il s'agit probablement de l'exigence la plus importante pour le dépôt électronique selon le PCT);

- Les moyens de transmission des documents entre offices doivent être sûrs et efficaces (par exemple, le WIPONET);
- La procédure de vérification appliquée pour contrôler que la personne dont la demande entre dans la phase nationale est bien le déposant selon le PCT et le déposant de la demande à laquelle est attachée le droit de priorité ne devrait pas être plus lourde que celle appliquée dans l'environnement papier;
- La manière dont l'office conserve les documents et dont il fonctionne relève essentiellement de l'office considéré, sous réserve de l'observation des obligations nationales qui lui incombent d'une manière générale.

Guidée par ces principes, l'Australie présente les suggestions ci-après concernant la structure des dispositions relatives au dépôt électronique.

Annexe F

L'annexe F devrait se limiter aux questions qui sont essentielles pour le fonctionnement des transactions électroniques selon le PCT. Il s'agit principalement des questions suivantes :

- Formats de document (c'est-à-dire XML, PDF, TIFF, JPEG)
- DTD selon le XML

Annexe G

Il conviendrait d'ajouter une annexe G contenant les *recommandations* aux offices nationaux concernant les modalités d'application du dépôt électronique. Ces recommandations couvriraient les questions suivantes :

- Questions relatives à l'ICP
- Compactage des documents
- Spécifications relatives aux supports matériels
- Principes relatifs à la gestion des dossiers

Par conséquent, la plupart des éléments qui figurent actuellement dans l'annexe F seraient transférés dans l'annexe G.

Instructions administratives

- 703.c)i) : Supprimer le renvoi à l'annexe F en ce qui concerne les moyens électroniques de dépôt. Les moyens électroniques admis devraient être laissés à la discrétion de l'office, sous réserve de l'observation des prescriptions de la législation nationale.

- 707.d) : Il conviendra de préciser comment les modifications doivent être incorporées dans les différents formats de document admis. Il faudra peut-être aussi tenir compte des modifications présentées sur un support ou dans un format de fichier différents. On peut toutefois se demander si ces questions relèvent des instructions administratives ou si elles devraient plutôt figurer dans les directives à l'intention de l'office récepteur. Toute autre question devrait faire l'objet d'une recommandation dans l'annexe G.
- 708.a) : Supprimer tout ce qui figure après la "règle 93". Les prescriptions générales de la règle 93 sont suffisantes.
- 708.b) : Supprimer cet alinéa, qui définit des exigences qui n'existent pas dans les systèmes papier. Le fait d'imposer de telles exigences pour les systèmes électroniques revient à supposer, à tort, qu'on ne peut pas faire confiance aux offices dans un environnement électronique.
- 708.c) : Transférer cet alinéa dans l'annexe G. Tout bien considéré, ces dispositions sont des recommandations concernant les meilleures pratiques en matière de conservation des dossiers et devraient être traitées comme telles. La manière dont les offices conservent concrètement leurs dossiers devrait être laissée à la discrétion de chaque office, eu égard aux prescriptions de la législation nationale et aux obligations qui en découlent.
- 709.a) : Supprimer l'expression "conformément à l'annexe F". Le principe général est suffisant.
- 709.b) et c) : Supprimer ces alinéas. Néanmoins, il sera peut-être souhaitable d'inclure des recommandations à ce sujet dans l'annexe G.

Mise au point du logiciel

L'Australie prend note de l'engagement du Bureau international de mettre au point un progiciel pour la mise en œuvre du dépôt électronique selon le PCT. L'Australie estime que ce progiciel devrait être pleinement conforme aux prescriptions de l'annexe F. En ce qui concerne les questions que l'Australie souhaite voir traitées dans l'annexe G, l'Australie considère que le Bureau international devrait :

- i) adopter, à l'égard des questions telles que l'ICP, une démarche adaptée à la majorité des pays qui utiliseront le progiciel, ou mettre au point des progiciels différents selon le niveau d'ICP afin de permettre aux pays de choisir celui qui répond à leurs besoins;
- ii) permettre aux déposants qui le souhaitent de satisfaire à des exigences plus contraignantes.

Observations complémentaires

Commentaires relatifs à d'autres éléments des instructions administratives :

- 702.b) : L'Australie se demande pourquoi l'exemplaire original n'est pas simplement une copie de la demande, même dans un système où le document est compacté. Dans l'environnement papier, cela reviendrait à exiger que l'enveloppe dans laquelle a été envoyée la demande fasse partie de l'exemplaire original.
- 703.b) : Alors que cette disposition traite des questions de forme découlant des demandes reçues dans un format incorrect, il n'est pas question des demandes reçues sur un support incorrect. Il s'agit sans doute d'un oubli.
- 703.f) : On peut supposer que "la date d'entrée en vigueur" de toute modification sera déterminée par l'office récepteur après la date prévue dans la première phrase de cet alinéa, de sorte que le délai de deux mois est un délai minimal de notification.
- 704.a) : Telle qu'elle est libellée, cette disposition semble impliquer que toute signature électronique "admissible" jointe à un document fera que celui-ci sera considéré comme ayant été signé conformément aux exigences du traité et du règlement d'exécution, quand bien même cette signature, apposée de manière traditionnelle, ne serait pas conforme à ces exigences.
- 704.b) : Cette disposition ne devrait-elle pas plutôt s'appliquer aux offices désignés (à moins qu'elle ne relève de la règle 51bis)?
- 705.a) : Supprimer la mention de l'heure de réception figurant à la cinquième ligne. Seule la date est importante.
- 707.b) : Il est question des demandes "intégralement et parfaitement reçues". Cette disposition est incompatible avec les dispositions du PCT en général et de l'instruction 706 en particulier concernant la réception de demandes incomplètes.

[Fin du document]